



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet
pour la construction d'un collège à COUFFOULEUX (81)**

N°Saisine : 2022-010821

N°MRAe : 2022AO86

Avis émis le 05 octobre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 juillet 2022, l'autorité environnementale a été saisie par le conseil départemental du Tarn pour avis sur le projet de la mise en compatibilité du PLU de Couffouleux (81) par déclaration de projet pour la construction d'un collège.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 27 juillet 2022.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 28 juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Couffouleux a été conduite en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Le document est par conséquent soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

Le projet de construction du collège de Couffouleux a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par le préfet de Région dans le cadre d'un examen préalable au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

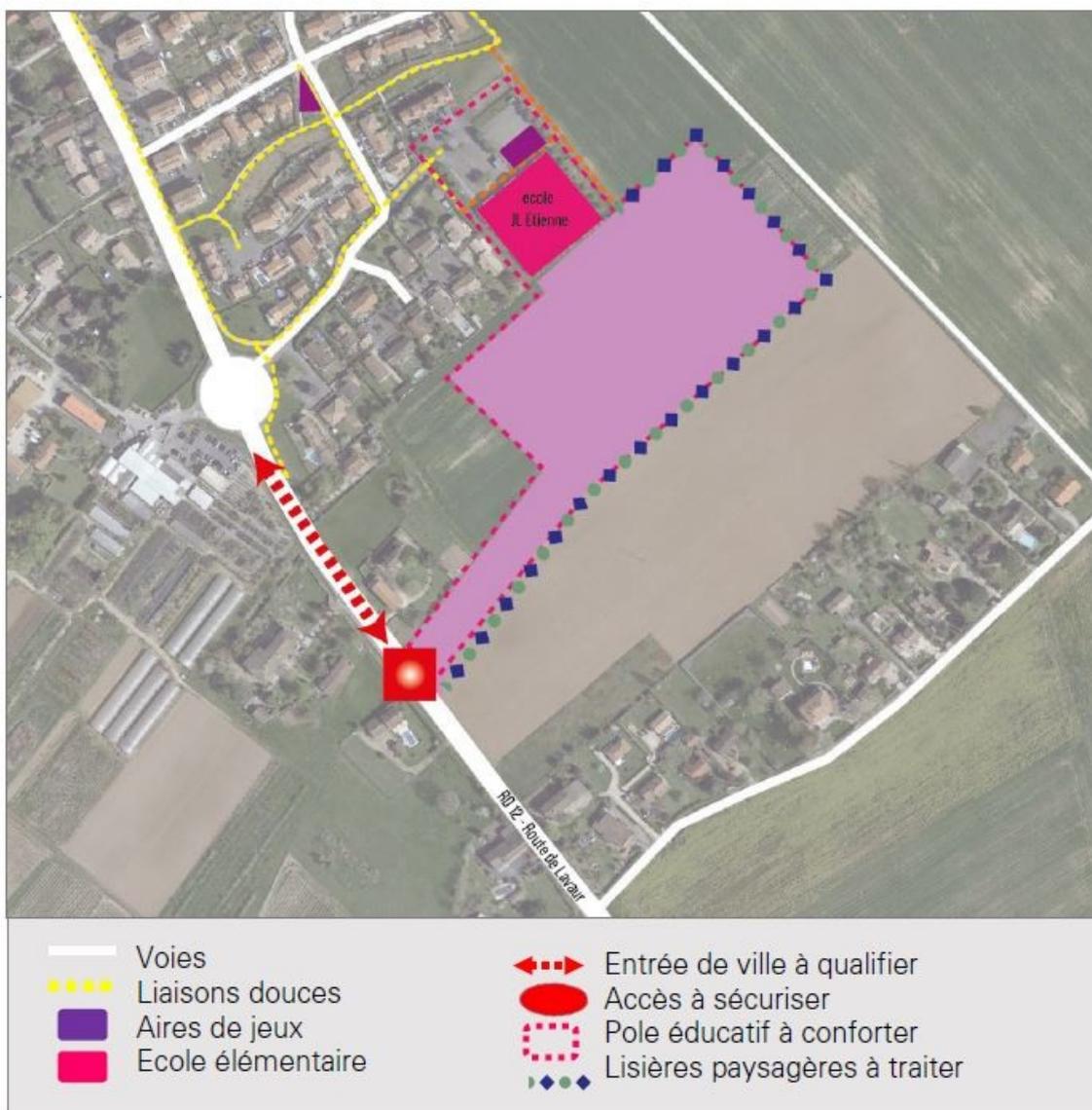
2 Présentation du projet

La commune de Couffouleux accueille 2 939 habitants (source INSEE 2019). Elle est située dans l'ouest tarnais le long de l'autoroute A68 reliant Albi à Toulouse. Elle fait partie des 61 communes composant la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet. Elle s'inscrit dans la plaine du Tarn, ce dernier longeant la commune.

Le conseil départemental du Tarn souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre l'implantation d'un collège.

L'actuel SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou, adopté en 2009 et modifié en 2013, est en cours de révision depuis le 22 novembre 2021. L'implantation d'un collège supplémentaire pour répondre aux besoins du territoire ouest tarnais est inscrit au SCoT en vigueur.

Le terrain retenu est situé à l'entrée de la commune de Couffouleux, la réalisation d'un carrefour avec un feu tricolore sur la RD 12 permettra d'accéder au parking situé à l'intérieur du site. Le terrain d'assiette du projet bâti est estimé à 29 300 m² comprenant le collège et la voirie d'accès (hors gymnase) d'après les plans réalisés par les services du conseil départemental du Tarn, et de 3 350 m² de réserve foncière destinée à la réalisation d'un gymnase à proximité immédiate.



Les terrains concernés par le projet sont classés en zone Ap (zone agricole protégée) dans le PLU en vigueur. La mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet a pour objet le classement en zone AUep (zone à vocation d'équipement). La superficie de la zone AUep est égale à l'emprise du projet soit 29 300 m².

Des compléments sont également apportés au PADD et une orientation d'aménagement et de programmation est créée afin d'encadrer la réalisation du projet.



Figure 6 : extrait du document graphique du PLU en vigueur



Figure 6 : extrait du document graphique du PLU après mise en compatibilité

Evolution du règlement graphique (p.8 de la notice)

Le règlement écrit prévoit notamment :

- la plantation de haies vives composées avec des essences indigènes, doublées ou non de grillage ;
- des stationnements aménagés à hauteur de 50 % minimum de leur surface sur des espaces non-imperméabilisés ;
- des stationnements végétalisés ;
- un niveau de performances énergétique minimum labellisé (« Energie 3 et Carbone 1 »).

3 Avis de la MRAe

L'OAP prévoit la création de liaisons douces et la plantation de lisières paysagères. Le projet s'inscrit dans le cadre d'un schéma directeur des mobilités actives sur la commune favorisant la structuration d'un réseau multimodal ainsi que de corridors piétons et cyclables.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Couffouleux concerne un secteur situé en dehors de toute zone d'inventaire et de protection au titre du paysage et de la biodiversité (site Natura 2000 notamment), sur une parcelle cultivée qui ne présente aucun élément de nature favorable à la faune locale.

La zone Natura 2000 la plus proche est la zone spéciale de conservation « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* », elle est située à environ 5 km au sud du site d'étude. Au vu de la distance et de l'absence de lien fonctionnel, le rapport de présentation conclut justement à l'absence d'incidence notable du projet sur le site Natura 2000.

Le site de projet a fait l'objet d'un pré-diagnostic faune-flore. Le pré-diagnostic, basé sur un inventaire effectué fin février 2022, hors période de nidification (hivernage) des oiseaux et d'activité de la plupart des groupes (insectes, reptiles, amphibiens, flore) a permis de noter l'absence d'arbres et autres structures susceptibles d'accueillir une faune variée et sensible, et ne fait pas ressortir d'enjeu sur le site de projet.

La justification de la localisation du projet est bien étayée et les mesures d'évitement et de réduction sont jugées pertinentes.

Néanmoins, le dossier n'apporte pas de justification sur l'enclavement d'une partie de la zone Ap située entre le collège et la route départementale. Un décalage du projet vers la route départementale permettrait de limiter l'extension de la tache urbaine.

La MRAe recommande de justifier l'enclavement d'une partie de la zone Ap située entre le collège et la route départementale.